



Article 527 CPP - Opposition ordonnance pénale

Par **corre**, le **05/11/2009** à **14:28**

Bonjour,

En matière contraventionnelle, le délai de 30J à compter de la date d'envoi de la LRAR pour faire opposition à l'ordonnance pénale nécessite-t-il que le prévenu ait signé le recommandé ? S'il n'y a pas eu réception du recommandé par le prévenu, le délai d'opposition coure-t-il toujours ?

Qu'entend le Législateur par "un délai de 30j qui courent de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte".

Est-ce au prévenu de prouver qu'il n'a pas eu connaissance de la condamnation ou la Justice peut-elle considérer arbitrairement que même si le prévenu n'a pas signé le recommandé, il avait connaissance de la condamnation ?

Merci d'avance pour votre éclairage avisé.